

Conclusions de la partie requérante

- annuler, en tout ou en partie, la décision E(2005) 2706 final de la Commission du 14 septembre 2005;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de la privatisation de la compagnie aérienne nationale grecque («Olympiaki Aeroporia»), a été créée une nouvelle société dénommée «Olympiakes Aerogrammes» («NOA»), qui a repris les activités de vol, tandis que la société dénommée «Olympiaki Aeroporia-Ypiresies AE» (nouvelle dénomination de l'ancienne compagnie) conservait toutes les autres activités, principalement les services au sol ainsi que l'entretien et la réparation des avions. Par la décision attaquée, la Commission a constaté le versement à NOA et à OA d'aides d'État incompatibles avec le traité du fait:

- du paiement par NOA, pour la sous-location des avions, de loyers inférieurs à ceux payés pour les leasings principaux, cela au préjudice de l'État hellénique et d'OA,
- de la surestimation de la valeur des éléments de l'actif de NOA à l'époque de sa constitution,
- du versement de liquidités à OA par l'État hellénique et du paiement par ce dernier, à la place d'OA, de certains remboursements d'emprunt et de certains loyers de leasing,
- de l'indulgence permanente témoignée par l'État hellénique à OA en ce qui concerne les dettes fiscales et les cotisations de sécurité sociale.

Par son recours, la Grèce conteste tout d'abord la partie de la décision relative aux loyers des avions payés par NOA. Elle soutient qu'il n'existe pas d'aide d'État et que, par conséquent, la décision attaquée viole l'article 87, paragraphe 1, CE. D'après la Grèce, tant OA que l'État hellénique ont agi comme le ferait tout particulier sensé; en outre, les loyers payés par NOA correspondent aux prix du marché. Dans le même cadre, la Grèce invoque une violation de l'obligation de motivation de la décision attaquée.

En ce qui concerne la partie de la décision relative à la valeur des éléments de l'actif de NOA, la Grèce estime que la Commission a procédé à une évaluation manifestement erronée quant à la quantification des éléments de l'actif d'OA qui ont été transférés à NOA et que les conclusions auxquelles la Commission parvient sur ce point souffrent d'un défaut de motivation. En tout cas, la Grèce considère qu'il existe aussi un défaut de motivation en ce qui concerne la partie de la décision attaquée relative à la non-existence des conditions auxquelles sont subordonnées les aides au sauvetage et l'application de l'article 87, paragraphe 3, CE et elle fait valoir, en outre, que la Commission a procédé à une évaluation juridique erronée sur ce point.

Quant au paiement par l'État hellénique de certains remboursements d'emprunts et de certains loyers de leasing, la Grèce indique qu'elle a procédé à ces paiements en raison de la responsabilité qui lui incombait en tant que caution, sur la base de cautionnements consentis avant l'adoption de la décision précédente de la Commission, par laquelle ils sont également couverts. Selon la Grèce, après le paiement des sommes concernées, la procédure prévue par le droit hellénique pour leur saisie entre les mains d'OA a été suivie. Sur la base de ces affirmations, la Grèce fait valoir que la décision attaquée est insuffisamment motivée, décision qui, selon elle, aboutit à une évaluation juridique manifestement erronée.

En ce qui concerne la partie de la décision qui conclut que NOA a succédé à OA, la Grèce avance une série d'arguments pour réfuter le jugement de la Commission et, sur cette base, invoque une violation des articles 87, paragraphe 1, et 88, paragraphe 2, CE, ainsi qu'un défaut de motivation.

La Grèce invoque encore une violation du droit d'être entendu ainsi que du principe de la bonne administration, puisqu'elle considère qu'on ne lui a pas donné la possibilité d'exprimer son point de vue quant à l'étude réalisée par des experts indépendants à la demande de la Commission. Enfin, elle invoque une violation du principe de proportionnalité et un défaut de motivation puisque la décision attaquée exige le recouvrement des aides pour la période allant de 2002 à 2004 également auprès de NOA, qui, cependant, n'a commencé à fonctionner que le 11 décembre 2003.

Recours introduit le 29 novembre 2005 — Endesa/Commission

(Affaire T-417/05)

(2006/C 22/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Endesa, S.A. [représentants: M. Merola, M. Odriozola, S. Baxter et M. Muñoz de Juan, avocats; J. Flynn, QC, Barrister]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

annuler la décision rendue par la Commission le 15 novembre 2005 dans l'affaire COMP/M.3986, Gas Natural/Endesa

Moyens et principaux arguments

Le recours tend à l'annulation de la décision de la Commission du 15 novembre 2005 constatant que l'offre publique d'achat annoncée le 5 septembre 2005 par Gas Natural SDG, S.A., en vue de l'acquisition de 100 % des actions d'Endesa, S.A., ne donne pas lieu à une concentration de dimension communautaire.

La requérante allègue, à titre préliminaire, l'existence de nombreux vices de procédure. Elle affirme à cet égard, en premier lieu, que la décision attaquée aurait dû être adoptée avant la décision relative à la demande de renvoi prévue à l'article 22 du règlement sur les concentrations, compte tenu de ce qu'il découle du libellé de cette disposition que les décisions relatives à de telles demandes doivent concerner des opérations de concentration qui respectent les seuils d'une ou de plusieurs réglementations nationales et qui n'ont pas de dimension communautaire.

En deuxième lieu, la requérante reproche à la Commission un manque de transparence dans le déroulement de la procédure et la violation consécutive de ses droits de défense.

Enfin, elle affirme que la Commission aurait dû demander la suspension de la procédure nationale qui se déroule parallèlement devant les autorités nationales. La requérante considère que l'absence de toute demande en ce sens constitue un grave vice de procédure au regard des principes de base du système de contrôle des concentrations.

Sur le fond, la requérante allègue la violation de certains articles du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ et l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation. Ainsi, elle soutient tout d'abord que la décision est contraire aux règles de compétence édictées par le règlement sur les concentrations, car elle tend à renverser la charge de la preuve sur Endesa en matière de définition de la dimension communautaire d'une concentration, ce qui est manifestement incompatible avec le fait que les règles fixant les compétences exclusives de la Commission sont d'ordre public.

La requérante affirme ensuite qu'en ne prenant pas en considération les comptes consolidés d'Endesa correspondant au dernier exercice comptable, dûment élaborés selon les normes comptables communautaires en vigueur au moment de la concentration (NIC/NIIF), la Commission a violé l'article 5 du règlement sur les concentrations en s'écartant de sa pratique et

en enfreignant les principes formulés dans la communication sur le calcul du chiffre d'affaires.

La requérante ajoute, en ce qui concerne les ajustements analysés dans la décision à la lumière de la communication sur le calcul du chiffre d'affaires, que plusieurs de ces ajustements relèvent de la stricte application des normes comptables communautaires en vigueur et qu'ils ne doivent pas être confondus avec des ajustements au titre de l'article 5 du règlement sur les concentrations. En tout état de cause, tous les ajustements analysés dans la décision auraient dû être reconnus, car ils tendent à déterminer la valeur financière réelle des entreprises faisant l'objet de la concentration.

Enfin, la requérante soutient que la décision délimite de façon erronée les compétences exclusives de la Commission et que, partant, elle méconnaît le principe de sécurité juridique et compromet l'application uniforme du règlement sur les concentrations.

⁽¹⁾ JO L 24, p. 1.

Recours introduit le 9 novembre 2005 — Investire Partecipazioni/Commission

(Affaire T-418/05)

(2006/C 22/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Investire Partecipazioni SpA (Italie) [représentants: Mes Gian Michele Roberti et Alessandra Franchi]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission n° 08405, du 11 août 2005, et la décision complémentaire n° 08720, du 23 août 2005;